

DECISION DCC 22-404
DU 08 DECEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 28 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 07 juillet 2022 sous le numéro 1072/257/REC-22, par laquelle madame Patricia DEGUENON et deux autres, forment un recours pour solliciter une réduction de caution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'impliqués dans une affaire de complicité de vol et d'association de malfaiteurs, ils sont poursuivis et détenus à la prison civile de Cotonou depuis le 20 mai 2020 ; qu'ils développent qu'après instruction du dossier, chacun d'eux a écopé d'une caution de 13.500.000f ; qu'ils estiment ce montant exorbitant et affirment leur incapacité à le payer, qu'ils sollicitent l'intervention de la Cour pour la réduction de cette caution ;



Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les requérants sollicitent l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire aux fins de la réduction de caution ; qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, la Cour ne peut faire droit à leur requête qui ne relève pas de son domaine de compétence tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente.

EN CONSEQUENCE ;

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Patricia DEGUENON et autres et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit décembre deux mille vingt-deux,

Monsieur	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	André	KATARY	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Rigobert A. AZON -

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU

